Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

BIOSOL 2D PROVENCE

Page: 1/9
Révision n°: 1
Date: 06/11/2023
Remplace la fiche: 17/02/2020

10603

Fournisseur

IPC

10, quai Malbert

CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

Tél. n°: 02.98.43.45.44 ipc@groupe-ipc.com

RUBRIQUE 1 : Identification du mélange et de la Société

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : BIOSOL 2D PROVENCE

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Nettoyant détergent parfumé à base de biosurfactants

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la FDS

Voir fournisseur.

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Contacter le 01.45.42.59.59 (INRS) pour la France.

Contacter le +32.70.245.245 (Centre Antipoison) pour la Belgique.

Contacter le +34.91.562.04.20 (Centre Antipoison) pour l'Espagne.

1.5. Autre information

Réservé à un usage professionnel.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations

Non classé.

2.2. Eléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations

Phrase EUH

EUH 210 : Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

2.3. Autres dangers

Aucun danger identifié dans l'état actuel de nos connaissances.

RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants

3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

3.2. Mélanges

Identification	Nom	Classification	%
CAS: 68439-49-6	ALCOHOLS, C16-18, ETHOXYLATED	Eye Irrit. 2, H319	>= 1% & < 5%
CAS: 7173-51-5	DIDECYLDIMETHYLAMMON IUM	Acute Tox. 4, H314	>= 0.5% & < 1%
CE: 230-525-2	CHLORIDE	Skin Corr.1B, H314	
ID: N/D		Aquatic Acute 1, H400	
REACH . 01-2119945987-15		(Facteur M10)	
		Aquatic Chronic 2, H411	

Pour le texte complet des phrases H/EUH mentionnées dans cette rubrique, voir la rubrique 16.

Les autres composants de ce mélange ne sont pas classés selon les critères CLP et/ou directive 67/548/CE ou sont présents dans des concentrations inférieures aux valeurs seuils.

3.3. Substances faisant l'objet de valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail

Se référer à la rubrique 8.

Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

BIOSOL 2D PROVENCE

Page : 2/9
Révision n°: 1
Date : 06/11/2023
Remplace la fiche : 17/02/2020
10603

RUBRIQUE 4: Premiers secours

De manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

Lui montrer cette fiche de données de sécurité.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas d'inhalation

En cas d'inhalation massive et de symptômes d'étourdissements/vertiges, amener la victime à l'air libre. Aucun effet indésirable prévisible par cette voie d'exposition, qui ne peut être qu'accidentelle dans les conditions normales d'utilisation.

En cas de projections ou de contact avec les yeux

Rincer l'œil abondamment avec de l'eau tiède (20 à 25°C), douce et propre (ou au sérum physiologique), pendant au moins 15 minutes, en maintenant les paupières écartées. Eviter les éclaboussures vers l'œil non atteint (ex : à l'aide d'une compresse). Ecoulement de l'eau toujours du nez vers l'oreille. Bouger l'œil dans toutes les directions lors du rinçage.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste, ou en cas de nouveaux symptômes (douleur, gêne visuelle), consulter un ophtalmologiste.

En cas de contact avec la peau

En cas d'irritation cutanée ou de manifestation allergique, consulter un médecin.

En cas d'ingestion

Rincer la bouche.

NE PAS faire vomir, ni faire boire la victime (sauf avis contraire du médecin).

Consulter immédiatement un médecin et lui montrer la FDS du produit

Amener la victime à l'air libre et la maintenir au chaud et au repos, dans une position où elle peut confortablement respirer.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Les principaux symptômes et effets connus sont décrits sur l'étiquetage (voir rubrique 2.2) et/ou en rubrique 11.

4.3. Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Demander conseil à un centre antipoison ou à un toxicologue.

Consulter son médecin traitant et lui montrer cette fiche de données de sécurité.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Tous les agents d'extinction sont autorisés : mousse, sable, dioxyde de carbone, eau, poudre.

Moyens d'extinction à ne surtout pas utiliser

Jet d'eau (risque de propagation de l'incendie)

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Eventuellement et à cause de matières organiques, un incendie pourrait produire une épaisse fumée noire.

L'exposition aux produits de décomposition pourrait comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées. Les produits de combustion peuvent contenir du monoxyde de carbone.

5.3. Conseils aux pompiers

Vêtement complet de protection.

Ne pas respirer les fumées. Porter un appareil de respiration indépendant de l'air ambiant (appareil de protection respiratoire autonome isolant).

Prévenir l'échauffement des conteneurs exposés au feu par pulvérisation d'eau (rideau d'eau)

Eviter de pulvériser l'eau directement sur le bac de stockage afin d'éviter tout débordement du produit.

Ne pas laisser les eaux d'extinction pénétrer dans les égouts et les cours d'eau. A traiter comme un déchet dangereux.

Considérer les résidus des moyens d'extinction comme des produits dangereux. Les éliminer conformément aux indications en rubrique 13.

Refroidir les récipients exposés au feu par pulvérisation d'eau.

Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

BIOSOL 2D PROVENCE

Page: 3/9

Révision n°: 1

Date: 06/11/2023

Remplace la fiche: 17/02/2020

10603

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et procédure d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec les yeux.

Alerter / évacuer les personnes dans le périmètre immédiat.

Couper la source du déversement.

Isoler la zone contaminée.

Revêtir les équipements de protection individuelle (voir rubrique 8).

Se référer à la rubrique 6.3 pour les méthodes de confinement et de nettoyage.

En cas de signe de gravité, alerter les secours.

6.1.2. Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protection individuelle (voir rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher tout écoulement dans les cours d'eau, égouts, sous-sols ou espaces clos (au-delà de la dose et l'usage recommandés).

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Stopper la fuite si cela peut se faire sans risque.

Ne pas marcher dans le produit déversé, ni le toucher.

Empêcher tout écoulement dans les cours d'eau, égouts, sous-sols ou espaces clos (au-delà de la dose et l'usage recommandés).

Recueillir les liquides à l'aide d'un produit absorbant (sable, kieselguhr, neutralisant d'acide, liant universel, sciure, terre, ...) dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Utiliser des outils propres pour recueillir le produit absorbé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Se reporter à la rubrique 8 pour les EPI.

Se reporter à la rubrique 4 pour les mesures de premiers secours.

Se reporter à la rubrique 5 pour les mesures de lutte contre l'incendie.

Se reporter à la rubrique 13 pour la gestion des absorbants contaminés.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

Porter les équipements de protection individuelle indiqués en rubrique 8.

Ne pas avaler.

Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

Prévention des incendies

Respecter les compatibilités de stockage (voir rubrique 7.2)

Protection de l'environnement

Eviter la contamination des égouts (au-delà de la dose et l'usage recommandés).

Ne pas rejeter dans les eaux usées ni les cours d'eau (au-delà de la dose et l'usage recommandés).

Consignes d'hygiène de travail

Se laver les mains après chaque utilisation, et avant de manger, boire ou fumer.

Il est interdit de fumer, manger, et boire dans les locaux où la préparation est utilisée.

Ne pas porter de vêtements de travail souillés dans des endroits tels que les bureaux, salles de séminaire, espaces de détente, restaurants d'entreprise ou cafétéria.

Changer fréquemment de vêtements de travail et les laver avant réutilisation, particulièrement s'ils ont été souillés par des produits chimiques dangereux.

Ranger les vêtements de travail séparés des vêtements de ville.

Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

BIOSOL 2D PROVENCE

Page: 4/9
Révision n°: 1
Date: 06/11/2023
Remplace la fiche: 17/02/2020

10603

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stockage

Conserver hermétiquement fermé dans un endroit tempéré, sec, bien ventilé, à l'abri de la lumière.

Conserver dans le récipient d'origine.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Conserver hors de la portée des enfants.

Respecter la date limite d'utilisation indiquée sur l'emballage.

Stocker éloigné de toute source de chaleur et de matières incompatibles (voir rubrique 10).

Accès contrôlé et limité (à garder sous clé). Eviter la présence de canalisation dans le local. Contrôler l'humidité.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Stocker à l'abri du gel.

Matériaux recommandés

Conserver dans le récipient d'origine.

Matériaux déconseillés

Aucun

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Consulter la fiche technique et l'étiquette pour plus de détails sur la mise en œuvre du produit.

Ne pas mélanger de nettoyants différents.

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle

Composants présentant des valeurs-seuils à surveiller par poste de travail : Aucun.

8.2. Contrôle de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus. Vérifier l'état avant utilisation.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Veiller à une ventilation adéquate, si possible, par aspiration aux postes de travail et par une extraction générale convenable.

Maintenir les locaux et les postes de travail en parfait état de propreté, les nettoyer fréquemment.

Mesures de protection individuelle

Les équipements de protection individuelle (EPI) sont à porter en compléments des équipements de protection collective mis en place (rubrique 7).

Pour les équipements de protection individuelle spécifiques à l'incendie, consulter la rubrique 5.

Protection des yeux et du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Le port de lunettes de vue ne constitue pas une protection.

Protection des mains

Aucun

Protection de la peau

Aucun

Protection respiratoire

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter des masques appropriés et agréés (à cartouches adaptées).

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique : Liquide trouble. Couleur : Jaune vert

Odeur : Parfum caractéristique

Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

BIOSOL 2D PROVENCE

Page: 5/9

Révision n°: 1

Date: 06/11/2023

Remplace la fiche: 17/02/2020

10603

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques (suite)

Point de fusion/Point de congélation : Non disponible **Ebullition** : Non disponible Inflammabilité : Non déterminé Limites inférieure et supérieure d'explosion : Non disponible Point d'éclair : Non disponible Température d'auto-inflammation : Non disponible Température de décomposition : Non disponible : 9.6 -10.6 рΗ pH dilué : Non disponible Viscosité cinématique $: < 20Cp (25^{\circ}C)$ Solubilité : Non disponible

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow° : Non disponible Pression de vapeur : Non disponible

Densité : 1 - 1.02

Densité et/ou densité relative : Non applicable Caractéristiques des particules : Non applicable

Teneur maximale en COV : 0.8%

Présence nanoforme : Non concerné

9.2. Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique

Explosibles : Non applicable Gaz inflammables : Non applicable : Non applicable Gaz comburants Gaz sous pression : Non applicable Liquides inflammables : Non applicable Solides inflammables : Non applicable Autoréactifs : Non applicable Peroxydes organiques : Non applicable : Non applicable Liquides pyrophoriques : Non applicable Solides pyrophoriques

Auto-échauffants: Non applicable

Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables : Non applicable Liquides comburants : Non applicable Solides comburants : Non applicable Corrosifs pour les métaux : Non applicable Aérosols inflammables : Non applicable Gaz chimiquement instables : Non applicable Explosibles désensibilisés / Catégorie 1 (GH S02 H206) : Non applicable

Autres caractéristiques de sécurité

Sensibilité mécanique : Non disponible Température de polymérisation auto-accélérée : Non disponible Formation de mélanges poussières/air explosibles : Non disponible Réserve acide/alcaline : Non disponible Taux d'évaporation : Non disponible Miscibilité : Non disponible Conductivité : Non disponible Corrosivité : Non disponible Groupe de gaz : Non disponible Potentiel redox : Non disponible Potentiel de formation de radicaux libres : Non disponible Propriétés photocatalytiques : Non disponible

Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

BIOSOL 2D PROVENCE

Page : 6/9
Révision n°: 1
Date : 06/11/2023
Remplace la fiche : 17/02/2020
10603

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Pas de réaction dangereuse attendue, sous respect d'un usage conforme du produit et des conditions de stockage exposées en rubrique 7.

10.2. Stabilité chimique

Stable aux températures typiques d'utilisation et de stockage (voir rubrique 7).

A des températures extrêmes (<5°C ou >35°C) ou sous exposition importante aux UV, les propriétés du produit peuvent être altérées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun

10.4. Conditions à éviter

Ne pas mélanger avec d'autres produits.

10.5. Matières incompatibles

Aucun

10.6. Produits de décomposition dangereux

Il ne devrait pas se former de produits de décomposition dangereux dans des conditions de stockage normales.

Produits de décomposition thermique / produits de combustion : voir rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Substances

Non concerné.

Mélange

Le produit n'a pas été testé. Les données toxicologiques sont déduites des propriétés des différents constituants.

Toxicité aiguë

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification de toxicité aigüe ne sont pas remplis.

Toxicité des matières premières :

Valeurs expérimentales de Toxicité aiguë

Substance	CAS	CE	DL50 orale (mg/kg)	DL50 cutanée (mg/kg)	CL50 inhalation	Espèces	Temps (h)
ALCOHOLS, C16-18, ETHOXYLATED	68439-49-6	N/D	2001	-	-	Rat	NC
ALCOHOLS, C16-18, ETHOXYLATED	68439-49-6	N/D	-	2001	-	NC	NC
DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM CHLORIDE	7173-51-5	230-525-2	411	-	-	NC	NC
DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM CHLORIDE	7173-51-5	230-525-2	-	2001	-	NC	NC

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Non classé vis-à-vis de la corrosion cutanée/irritation cutanée au sens du règlement CLP 1272/2008.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Non classé vis-à-vis des lésions oculaires graves/irritation oculaire au sens du règlement CLP 1272/2008.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Non classé vis-à-vis de sensibilisation respiratoire ou cutanée au sens du règlement CLP 1272/2008.

Cancérogénicité

Non classé vis-à-vis de la cancérogénicité au sens du règlement CLP 1272/2008.

Mutagénicité sur les cellules germinales

Non classé vis-à-vis de la mutagénicité sur les cellules germinales au sens du règlement CLP 1272/2008.

Toxicité pour la reproduction

Non classé vis-à-vis de la toxicité pour la reproduction au sens du règlement CLP 1272/2008.

Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

BIOSOL 2D PROVENCE

Page : 7/9

Révision n°: 1

Date : 06/11/2023

Remplace la fiche : 17/02/2020

10603

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques (suite)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Non classé vis-à-vis de la toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique au sens du règlement CLP 1272/2008.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Non classé vis-à-vis de la toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée au sens du règlement CLP 1272/2008.

Danger par aspiration

Non classé vis à vis du danger par aspiration au sens du règlement CLP 1272/2008.

Effets interactifs

Aucun effet interactif important ou danger critique connu pour ce mélange.

Autres informations sur la toxicité

Aucun

11.2. Propriété perturbant le système endocrinien

Aucun autre danger identifié dans l'état actuel de nos connaissances.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

Eviter le rejet dans l'environnement.

12.1. Toxicité

Non classé vis à vis du danger pour le milieu aquatique au sens du règlement CLP 1272/2008.

Substances

Ecotoxicité des matières premières contenues dans la formulation

CAS	Substance	CE	CL(E) 50	Espèces	Temps (h)
68439-49-6	ALCOHOLS, C16-18, ETHOXYLATED	N/D	1-10	Poissons	96
68439-49-6	ALCOHOLS, C16-18, ETHOXYLATED	N/D	101	Daphnies	N/D
7173-51-5	DIDECYLDIMETHYLAMMON IUM	230-525-2	0.06	Algues vertes	72
	CHLORIDE				
7173-51-5	DIDECYLDIMETHYLAMMON IUM	230-525-2	0.03	Daphnies	48
	CHLORIDE				
7173-51-5	DIDECYLDIMETHYLAMMON IUM	230-525-2	0.49	Poissons	96
	CHLORIDE				

Mélanges

Aucune donnée de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

Données de dégradabilité des matières premières contenues dans la formulation :

Substances	CAS	CE	Biodégra dation	jours	Méthode	Conclusion dégradabilité
ALCOHOLS, C16- 18, ETHOXYLATED	68439-49-6	N/D	>60%	28	OCDE 301B; ISO 9439; 92/69/CEE, C,4-C	La substance est considérée comme se dégradant
DIDECYLDIMETHYL AMMONIUM CHLORIDE	7173-51-5	230-525-2	>70%	N/D	OECD 301 D Closed-Bottle- Test	facilement

Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la règlementation (CE) n° 648/2004 relative aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Données de bioaccumulation des matières premières contenues dans la formulation :

Aucune donnée de bioaccumulation n'est disponible sur les substances.

Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

BIOSOL 2D PROVENCE

Page 8/9 Révision n°: 1 Date: 06/11/2023 Remplace la fiche: 17/02/2020 10603

RUBRIQUE 12: Informations écologiques (suite)

Aucune donnée de bioaccumulation n'est disponible sur le mélange.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée complémentaire n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucun autre danger identifié dans l'état actuel de nos connaissances.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun autre danger identifié dans l'état actuel de nos connaissances.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée complémentaire n'est disponible.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

Respecter votre convention de déversement et la règlementation ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement).

Méthodes de traitement des déchets

Déchets

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas déverser le produit dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Emballages souillés

Vider complètement le récipient. Conserver la(les) étiquettes sur le récipient.

Ne pas réutiliser les emballages souillés.

Codes déchets

20 01 30 détergents ne contenant pas de substances dangereuses.

15 01 02 emballages en matières plastiques.

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Directive 2008/98/CE relatives aux déchets.
- Décision 2014/955/UE listant les déchets visés à l'article 7 de la directive 2008/98/CE.
- Règlement (UE) N°1357/2014 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE (Propriétés qui rendent les déchets dangereux).

RUBRIQUE 14: Informations relatives aux transports

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport.

RUBRIQUE 15: Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), amendé.
- Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP), amendé.
- Fiche de données de sécurité conforme au règlement (UE) 2020/878 de la commission du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n°1907/2006 du parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Composition détergents (règlement CE 648/2004 et 907/2006)

Moins de 5% : agents de surface non ioniques, agents de surface cationiques ; Parfum.

Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

BIOSOL 2D PROVENCE

Page: 9/9

Révision n°: 1

Date: 06/11/2023

Remplace la fiche: 17/02/2020

10603

RUBRIQUE 15: Informations réglementaires (suite)

Maladies professionnelles selon Code Travail (Source: INRS)

Aucun.

Substances SVHC

Dans l'état actuel de nos connaissances, ce mélange ne contient pas de substance de la liste candidate des substances très préoccupantes soumises à autorisation (SVHC) mise à jour par l'ECHA.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

Les informations issues de l'évaluation de la sécurité chimique des substances présentes dans le produit sont intégrées dans les rubriques appropriées de la présente fiche de données de sécurité, chaque fois que nécessaire.

RUBRIQUE 16: Autres informations

* BIOSOL: Enrichi en biosurfactants (tensioactifs naturels fabriqués par des micro-organismes) pour un plus grand pouvoir désincrustant.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances, à la date indiquée.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences sécurité concernant le produit, elles ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une spécification qualité et n'ont pas de valeur contractuelle sur les propriétés de celui-ci.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité concernent le produit spécifiquement désigné, et ne peuvent pas être valides s'agissant du produit associé à un autre produit ou à un procédé, à moins que cela soit spécifié dans le texte du présent document.

Libellés des phrases H, EUH figurant à la rubrique 3 :

H302: Nocif en cas d'ingestion.

H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H318: Provoque de graves lésions des yeux.

H319: Provoque une sévère irritation des yeux.

H400: Très toxique pour les organismes aquatiques.

H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Liste des rubriques modifiées lors de la dernière révision : Toutes les rubriques

Fin du document